

N° 80

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 22 novembre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1995, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME XII

FRANCOPHONIE

Par M. Jacques LEGENDRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Mme Magdeleine Anglade, MM. Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Pierre Biarnès, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, François Gautier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Yvan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1530, 1560 à 1565 et T.A. 282.

Sénat : 78 et 79 (annexe n°1) (1994-1995).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LA FRANCOPHONIE À L'ÉPREUVE DE L'ACTUALITÉ	7
II. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA FRANCOPHONIE	11
<i>A. REPENSER LA STRUCTURE GOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE</i>	11
1. Les imperfections de la structure actuelle	12
2. Réunir la francophonie et l'action culturelle extérieure au sein d'un ministère délégué	14
<i>B. CLARIFIER LES MODALITÉS DE DÉCISION DE LA FRANCOPHONIE MULTILATÉRALE</i>	14
1. L'organisation institutionnelle de la francophonie	15
2. Renforcer la subordination des organes d'exécution aux institutions politiques	17
<i>C. LES CRÉDITS AFFECTÉS PAR LA FRANCE À LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET À LA COOPÉRATION FRANCOPHONE</i>	19
1. Les crédits consacrés à la langue française continuent de progresser	19
2. La reconduction apparente des crédits relatifs aux affaires francophones	19
3. La participation de la France aux décisions arrêtées au sommet francophone de Port-Louis	20
III. LA LANGUE DE LA RÉPUBLIQUE EST LE FRANÇAIS	22
<i>A. LA LOI DU 4 AOUT 1994 RELATIVE A L'EMPLCI DE LA LANGUE FRANCAISE</i>	23
1. De la protection du consommateur à la défense de la langue française	23

2. Le Gouvernement se dote des moyens de faire respecter la loi	24
3. La portée pratique de la décision du Conseil Constitutionnel	25
<i>B. LA CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LES AGENTS PUBLICS</i>	27
IV - L'AVENIR DU FRANÇAIS SE JOUERA D'ABORD EN EUROPE	29
<i>A. UNE SITUATION ENCORE RELATIVEMENT FAVORABLE</i>	31
1. Un régime linguistique fondé sur l'égalité de traitement des langues officielles	31
2. Le français reste prééminent dans la pratique	35
<i>B. UN DÉCLIN AMORCÉ</i>	37
1. Un recul marqué du français dans certaines institutions ...	38
2. Des entorses de plus en plus fréquentes au statut du français, langue officielle	39
3. Les facteurs d'érosion de la situation du français dans les organisations européennes	40
<i>C. LE PROCHAIN ÉLARGISSEMENT SONNERA-T-IL LE GLAS DE L'ÂGE D'OR DU FRANÇAIS DANS LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ?</i>	43
1. Trop de multilinguisme ne risque-t-il pas de tuer le multilinguisme ?	44
2. Un enjeu essentiel : veiller à la formation linguistique des futurs fonctionnaires européens	45
3. L'avenir du multilinguisme reste subordonné à la diversification de l'apprentissage des langues étrangères	47
4. Le respect du statut du français au sein des institutions communautaires appelle une vigilance accrue	48
EXAMEN EN COMMISSION	51
CONCLUSION	52
ANNEXE : Contributions statutaires des pays francophones à l'ACCT	53

Mesdames, Messieurs,

L'année 1994 restera marquée, dans les annales de la francophonie, par l'adoption de la loi du 4 août sur l'emploi de la langue française.

Depuis plusieurs années, la communauté francophone assistait non sans une certaine perplexité au spectacle attristant d'une France renonçant à défendre un élément essentiel de sa personnalité et l'un des vecteurs les plus sûrs de son rayonnement international, sa langue.

On doit donc savoir gré au ministre de la culture et de la francophonie d'avoir résolument placé la défense de la langue française au premier rang de ses préoccupations, et d'avoir ainsi contribué à restaurer le crédit de la France auprès de ses partenaires.

Le débat qui s'est instauré à cette occasion a été riche et passionné. Il a certes révélé quelques divergences entre les tenants d'une liberté absolue d'expression et les défenseurs de la langue. Il a cependant eu le mérite d'exister.

Un nouveau «chantier» s'ouvre pour la défense de la langue française au sein des institutions européennes. Le prochain élargissement de l'Union européenne à quatre pays non francophones qui utilisent communément l'anglais comme langue de communication internationale pourrait bien, en effet, sonner le glas de l'âge d'or du français dans ces institutions.

Il importe par ailleurs d'asseoir la crédibilité de la francophonie multilatérale, en suscitant les évolutions institutionnelles qui permettront d'accélérer la réalisation des décisions arrêtées par les sommets des chefs d'Etats et de gouvernements ayant le français en partage.

La francophonie aura d'autres rendez-vous avec l'histoire en 1995.

I. LA FRANCOPHONIE À L'ÉPREUVE DE L'ACTUALITÉ

L'année 1993 s'était terminée pour la francophonie par un succès.

Le sommet de Maurice avait vu l'ensemble des pays francophones se rassembler pour défendre «l'exception culturelle» dans le cadre des négociations du GATT.

Les commentateurs avaient souligné que la francophonie faisait ainsi une entrée en force dans un domaine éminemment politique.

En 1994, la francophonie a été mêlée à l'actualité politique la plus brûlante.

Elle a tout d'abord côtoyé l'horreur au Ruanda.

La francophonie n'est pas le syndrome de Fachoda.

On sait que l'assassinat des deux chefs d'Etat du Ruanda et du Burundi, d'ethnie hutue, a été suivi des massacres de centaines de milliers de ruandais, tutsis mais aussi hutus. La dimension et l'horreur des massacres ont surpris la communauté internationale qui a tardé à réagir. La France et la Belgique ont d'abord évacué troupes et ressortissants. Bien loin de s'interposer, l'ONU a tergiversé et réduit à très peu la MINUAR, mission des Nations-Unies qui se trouvait sur place.

Les Etats africains, regroupés au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ont argué de difficultés matérielles pour ne pas s'engager. Finalement, dans des conditions politiques très difficiles, la France a pris le risque d'envoyer des troupes qui ont pu rassembler et protéger des populations tutsies comme hutues au sein de la zone humanitaire sûre, évitant sans doute un plus grand désastre.

Malgré le succès de cette opération, à laquelle s'étaient joints quelques détachements de pays africains, la France a été mise en cause, et à travers son action -ou son inaction- la francophonie.

Certains commentateurs ont parlé d'un «syndrome de Fachoda» qui avait opposé des Ruandais hutus francophones armés par la France à des rebelles tutsis élevés, formés et équipés dans l'Ouganda anglophone et vu dans cette affaire la poursuite par de nouveaux moyens des vieilles rivalités de l'ère coloniale.

On peut douter que la francophonie puisse être une cause essentielle d'affrontements meurtriers dans un pays où les véritables francophones ne dépassent pas 5 % de la population.

Plutôt que de rechercher les causes du drame dans les rivalités du XIX^e siècle, il faut plutôt mettre en avant le surpeuplement des pays des grands lacs, leur mal-développement et le tribalisme persistant des pouvoirs politiques.

Il n'empêche que le procès fait à la France et au concept de francophonie par certains, en particulier dans la presse anglo-saxonne, doit nous inciter à éviter l'affirmation incantatoire d'une francophonie politique que d'autres se font un plaisir de dénaturer en néo-colonialisme.

Si la francophonie n'est pas à l'origine du drame ruandais, elle a par contre péché gravement par son silence, par son impuissance lors du déroulement des massacres. Elle partage cette faute avec les grandes puissances, avec l'ONU, avec l'OUA. Mais, il n'y aura vraiment de communauté francophone que le jour où celle-ci mettra sur pied les moyens matériels et institutionnels d'éviter les déchirements au sein de l'espace francophone.

Réunis les 8 et 9 novembre à Biarritz pour le XVIII^e sommet franco-africain, les chefs d'Etat de 35 pays, avec la France, sont allés dans la bonne direction en envisageant la création d'une force interafricaine de maintien de la paix qui pourrait reposer sur une coopération triangulaire entre l'OUA, qui fournirait les troupes, l'UFO qui assurerait la logistique et l'ONU qui délivrerait le mandat d'agir.

La francophonie n'est pas à l'origine du drame ruandais. Mais, elle n'a pas été capable d'agir quant il aurait fallu. Elle a maintenant le devoir urgent de contribuer à doter l'Afrique d'un instrument de gestion des crises et des conflits.

Haïti restera-t-elle francophone ?

Renversé par un putsch militaire, le Président de la République d'Haïti, le Père Aristide, a été rétabli dans ses fonctions après une intervention militaire américaine.

Le rétablissement de la légalité dans un pays ravagé par la misère et la violence politique est un succès incontestable de la démocratie.

La France avait soutenu les premiers mois du pouvoir du Président Aristide qui n'a sans doute gardé la vie sauve lors du coup d'Etat que grâce à l'action courageuse de l'Ambassadeur de France.

Mais le capital de sympathie que nous avons gagné à cette occasion risque d'être altéré par l'absence d'ambassadeur français à Port-au-Prince dans cette période cruciale. Certes, le ministre de la coopération s'est rendu dans la capitale haïtienne et notre collègue député M. Bourg-Broc, président du groupe d'amitié France-Haïti de l'Assemblée nationale, a pris l'initiative d'une mission à Port-au-Prince. Mais, il faut très vite que la France se manifeste à nouveau très concrètement car le déploiement massif des moyens américains risque de nous marginaliser, et avec nous la francophonie.

Il serait particulièrement grave que le français recule dans la plus ancienne République francophone d'Amérique, qui a donné à la littérature d'expression française certains de ses plus grands auteurs.

Drame en Algérie et espoir en Israël

En Algérie aussi la situation de la francophonie est difficile. Les attentats perpétrés contre les européens ont amené la fermeture des établissements et centres culturels français.

Les plus extrémistes des islamistes assimilent le fait de s'exprimer en français à l'appartenance à un mythique «parti de la France». Ils ont assassiné des intellectuels, des journalistes, dans un pays qui, jusqu'ici, savait exprimer ses sentiments, ses aspirations, en arabe comme en français.

Il serait dramatique que s'accrédite l'idée d'une opposition irréductible entre la langue française et la langue du prophète, l'arabe. Bien des exemples démontrent qu'il n'en est pas ainsi ailleurs, ne serait-ce qu'en Tunisie ou au Maroc.

Mais, d'ores et déjà une part notable des auteurs algériens francophones est obligée de se faire éditer en France.

Dans ce contexte difficile, toutes les initiatives qui permettent de maintenir le dialogue entre arabophones et francophones sont particulièrement utiles.

L'accord intervenu entre Israël et l'OLP a par contre permis une affirmation nouvelle de la francophonie en Israël. Dans ce pays, les francophones se sont comptés : ils représentent plus de 20 % de la population.

Le Gouvernement israélien envisage de participer aux prochains sommets de la francophonie.

On ne peut que se réjouir d'une telle intention. Blessée mais toujours vivante, la francophonie est enracinée au Liban. Il est bon qu'elle s'affirme aussi en Israël. Et il faudra veiller à ce qu'elle soit présente aussi dans le territoire palestinien dont de nombreux responsables connaissent et apprécient notre culture.

Vers un Québec souverain ?

Mais la francophonie ne fait pas seulement la «une» des pays du Sud.

L'année 1994 a vu la victoire au Québec du parti québécois qui ne cache pas sa volonté de conduire le pays à la «souveraineté», c'est-à-dire à l'indépendance.

Le succès du parti québécois est pour partie la conséquence de l'impasse institutionnelle dans laquelle se sont trouvés les fédéralistes du parti libéral du Québec après l'échec des projets de réforme dits «accords du lac Meech» et la séparation grandissante entre les aspirations québécoises et une opinion anglophone ou allophone agacée, voire hostile.

Il reste au parti québécois à obtenir une majorité au référendum sur la souveraineté dont il a annoncé la tenue.

S'il obtient cette réponse positive, une période de tension s'ouvrira sur les bords du Saint-Laurent et certains Premiers ministres des provinces anglophones ont déjà annoncé que la confrontation sera sévère. Tout naturellement, le Québec cherchera alors le soutien des pays francophones et la question de la souveraineté du Québec deviendra une affaire majeure pour toute la francophonie.

Le français dans l'Union européenne.

En Europe, 1994 aura d'abord été une année électorale au sein de l'Union européenne. Le nouveau parlement de Strasbourg est doté de prérogatives supplémentaires. Il voit aussi le nombre de ses membres augmenter puisque trois nouveaux États, l'Autriche, la Finlande et la Suède ont déjà décidé d'entrer dans l'Union européenne et que la Norvège envisage de les rejoindre.

Les compétences nouvelles dévolues au Parlement européen, et l'élargissement de l'Union nécessitent que nous soyons

particulièrement vigilants quant à la place du français au sein des organismes de l'Union européenne.

Votre rapporteur a choisi d'examiner ce problème de manière assez approfondie dans ce rapport car il s'agit pour la francophonie d'un enjeu vital.

C'est en Europe que se joue l'avenir du français.

Membre fondateur de la Communauté, la France avait vu sa langue devenir presque «naturellement» la première langue de l'Europe des six.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans le marché commun a entraîné un rééquilibrage, le français partageant maintenant la première place avec l'anglais.

L'élargissement en cours ou à venir de l'Union européenne risque si nous n'y prenons pas garde de rompre définitivement cet équilibre au profit de l'anglais.

Georges Pompidou, il y a 20 ans, s'inquiétait de cette possible évolution qui ferait parler à l'Europe ... la langue des Etats-Unis d'Amérique.

Il n'est pas trop tard pour agir. La prochaine présidence européenne sera française. Notre Gouvernement doit réfléchir au volet linguistique de l'action à proposer. Et les accords à venir en 1996 devront en tout état de cause permettre l'affirmation de la francophonie en Europe.

II. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA FRANCOPHONIE

A. REPENSER LA STRUCTURE GOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

Depuis sa consécration ministérielle dans le Gouvernement de M. Jacques Chirac en 1986, la francophonie a connu des rattachements divers et variés.

Plusieurs formules gouvernementales ont été expérimentées. Aucune n'a jusqu'à présent donné entière satisfaction.

1. Les imperfections de la structure actuelle

● Depuis le mois de mars 1993, la francophonie est rattachée à un ministère de plein exercice, celui de la culture et de la francophonie, confié à M. Jacques Toubon.

Auparavant, cette compétence a d'abord été exercée par un **Secrétaire d'Etat placé auprès du Premier ministre**, Mme Lucette Michaux-Chevry, puis, à partir de 1988, par un **ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, M. Alain Decaux, disposant de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques «en tant que de besoin». La francophonie conserve ce rang dans le Gouvernement formé par Mme Edith Cresson en 1991, mais son nouveau titulaire, Mme Catherine Tasca, se voit reconnaître, de surcroît, une compétence particulière en matière de communication audiovisuelle extérieure. Enfin, dans le Gouvernement de M. Pierre Bérégovoy, est créé un **Secrétariat d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures**, qui a la haute main sur la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (DGR CST) et demeure confiée à Mme Catherine Tasca.

L'accession de la francophonie au rang de ministère de plein exercice traduit l'importance reconnue par le Gouvernement de M. Edouard Balladur à l'action francophone et à la promotion de la langue française. Son rattachement au ministère de la culture, s'il a pu se révéler utile pour un temps, ne constitue pas cependant un gage d'efficacité.

Rappelons qu'aux termes du décret d'attribution du 16 avril 1993, le ministre de la culture et de la francophonie exerce les attributions relatives à l'usage et à l'enrichissement de la langue française et coordonne les actions tendant au rayonnement de la francophonie dans le monde.

Il dispose à cet effet de la Délégation générale à la langue française, service du Premier ministre, ainsi que du service des affaires francophones du ministère des affaires étrangères. Enfin, il dispose «en tant que de besoin» de la DGR CST.

● **Les inconvénients du nouveau dispositif sont réels.**

Ils résultent de la distanciation opérée au sein de la structure gouvernementale des liens naturels entre la francophonie et l'action culturelle extérieure de la France, dont la définition continue de relever du ministère des affaires étrangères.

M. Jacques Toubon peut, certes, faire appel «en tant que de besoin» à la Direction générale des relations culturelles,

scientifiques et techniques, dont les moyens d'intervention, qui sont de l'ordre de 3 milliards de francs, apparaissent sans commune mesure avec ceux dont il dispose en propre, soit 70 millions de francs environ, répartis entre le budget du ministère de la culture et celui du ministère des affaires étrangères (service des affaires francophones).

Chacun sait cependant ce que la notion de « mise à disposition en tant que de besoin » peut avoir d'artificiel, pour ne pas dire d'illusoire. L'un des titulaires du portefeuille ministériel de la francophonie, M. Alain Decaux, s'est largement fait l'écho des difficultés que pouvait rencontrer un ministre à orienter l'action d'une direction qui ne lui est pas directement rattachée. Et pourtant, M. Alain Decaux exerçait les fonctions de ministre délégué auprès du ministre chargé des affaires étrangères auxquelles cette direction est rattachée.

On peut dès lors imaginer les tracas que peut rencontrer M. Jacques Toubon dans la coordination des actions contribuant au rayonnement de la francophonie dans le monde, bien que le ministre se soit toujours gardé d'exprimer la moindre critique à ce sujet.

Avec la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, c'est aussi la compétence directe sur l'appareil audiovisuel extérieur, instrument essentiel de diffusion de la langue française dans le monde, qui échappe au ministre de la culture et de la francophonie. Il est significatif à cet égard que la fonction de rapporteur au sein du Comité interministériel pour l'audiovisuel extérieur de la France ait été exercée à deux reprises cette année par le ministre des affaires étrangères, et non plus par le titulaire du portefeuille de la francophonie, comme c'était le cas jusqu'en 1993.

● **Quoiqu'imparfaite et contestable, la nouvelle structure gouvernementale s'est révélée utile à trois occasions.**

Elle a été utile au Sommet de l'Ile Maurice, où elle a facilité la prise de position de la communauté francophone unanime en faveur de l'exception culturelle.

Elle a très certainement joué un rôle dans les négociations commerciales internationales à l'issue desquelles la France a su, à force de détermination, faire prévaloir cette notion d'exception culturelle, à laquelle restait suspendu l'avenir de la culture française, européenne et francophone.

Le rapprochement entre la culture et la francophonie a sans nul doute trouvé une autre justification dans l'adoption d'une

nouvelle loi tendant à assurer le respect de l'emploi de la langue française sur le territoire national.

Pour l'avenir, il paraît cependant nécessaire de réfléchir à une structure ministérielle qui permettrait de rapprocher à nouveau la francophonie -qui ne saurait se réduire à sa seule dimension culturelle- des services du ministère des affaires étrangères.

2. Réunir la francophonie et l'action culturelle extérieure au sein d'un ministère délégué

Si l'on tire les enseignements des expériences passées, il semble que la pleine efficacité de l'action francophone ne puisse être atteinte que dans la **conjonction de deux éléments** : la création d'un **ministère délégué** auprès du ministre chargé des affaires étrangères ; la **réunion des compétences relatives à la francophonie et à l'action culturelle extérieure** au sein d'un même portefeuille ministériel.

D'une façon plus générale, il semble que la cohérence globale de la politique francophone ne pourra être véritablement assurée tant que le ministère de la coopération gardera l'entière maîtrise de la définition des actions conduites dans son champ géographique d'intervention.

La structure ministérielle idéale paraît résider dans la création auprès du ministre des affaires étrangères de trois ministères délégués, chargés respectivement de la francophonie et de l'action culturelle extérieure, de la coopération, et des affaires européennes.

B. CLARIFIER LES MODALITÉS DE DÉCISION DE LA FRANCOPHONIE MULTILATÉRALE

Depuis le premier Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français, qui s'est réuni à Paris en 1986, la francophonie multilatérale a été marquée, sur le plan institutionnel, par une double évolution : les partenaires se sont efforcés d'ordonner l'action des institutions préexistantes en les intégrant dans un schéma d'ensemble ; l'Agence de coopération culturelle et technique, qui demeure le principal opérateur des décisions arrêtées par les Sommets, a été placée sous le contrôle des organes politiques.

1. L'organisation institutionnelle de la francophonie

a) Les organes politiques de la francophonie

● Rebaptisés en 1993 «**Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage**», les Sommets francophones qui se réunissent tous les deux ans constituent l'instance suprême de la Francophonie multilatérale. Le dernier Sommet s'est tenu à l'Ile Maurice en septembre 1993 et le prochain, qui sera le sixième, aura lieu à Cotonou, au Bénin, à la fin de l'année 1995.

● **La Conférence ministérielle de la Francophonie**, composée des ministres des affaires étrangères et de la francophonie, assure le suivi des sommets. Elle exerce son autorité sur l'Agence de coopération culturelle et technique et sur les autres opérateurs de la francophonie. La prochaine conférence doit se tenir à Ouagadougou les 7, 8 et 9 décembre prochain.

● La préparation des Sommets est confiée au **Conseil permanent de la Francophonie**, issu de la fusion au Sommet de Chaillot en 1991 du Comité international préparatoire et du Comité international du suivi institués en 1986. Cet organe politique est composé des représentants personnels de quinze chefs d'Etat ou de Gouvernement. Il est chargé d'examiner et d'approuver les projets, de choisir les opérateurs, de procéder aux évaluations et de contrôler l'exécution des décisions arrêtées par les Sommets. Il se réunit quatre fois par an.

La présidence de la Conférence ministérielle et du Conseil permanent de la Francophonie est confiée au pays hôte du Sommet l'année qui précède et celle qui suit la tenue de celui-ci. L'Ile Maurice passera donc la présidence au Bénin lors de la prochaine conférence de Ouagadougou.

b) L'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) demeure le principal opérateur

Fondée par une convention signée à Niamey en 1970, l'ACCT reste le principal opérateur de la coopération francophone multilatérale dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture, des sciences et des techniques, de l'agriculture, de la communication, du droit, de l'environnement et de l'énergie.

Elle a son siège à Paris. Son secrétaire général est le québécois Jean-Louis Roy.

c) Les autres opérateurs spécialisés

● Créée en 1961 par un groupe d'universitaires français, l'**Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF)** rassemble aujourd'hui plus de 270 établissements d'enseignement et de recherche implantés dans 32 pays francophones, auxquels il convient d'ajouter les conférences internationales des doyens et des chefs d'établissements d'expression française, ainsi que 450 départements d'études françaises.

L'**AUPELF** fédère en outre le programme **UREF** (Université des réseaux d'expression française) constitué en 1987, le fonds international de coopération universitaire (**FICU**), la **Fondation pour l'enseignement supérieur** et l'**Institut des hautes études francophones**.

Son siège est à Montréal. Le français **Michel Guillou** assure la direction générale de l'**AUPELF** et est recteur de l'**UREF**. La présidence de l'ensemble **AUPELF-UREF** est exercée par le québécois **Michel Gervais**.

● Créée en 1989 et inaugurée en 1990, l'**université Senghor d'Alexandrie** propose quatre départements d'enseignement de troisième cycle (nutrition-santé, environnement, administration-gestion-finances et patrimoine culturel africain) destinés à former des cadres au service du développement africain.

● La chaîne de télévision francophone **TV5** est le dernier opérateur spécialisé de la francophonie. Elle est composée de deux sociétés : **TV5-Europe**, qui est de droit français, et **TV5 Québec-Canada**, qui est de droit canadien. Depuis 1992, **TV5-Europe** diffuse vers l'Afrique et **TV5 Québec-Canada** vers l'Amérique latine. L'extension de **TV5-Europe** à l'Asie a été décidée au dernier Sommet de Maurice.

*

* *

Au Sommet de l'île Maurice, l'**Association internationale des mairies francophones (AIMF)** a pris le statut d'opérateur associé. L'**Association des parlementaires de langue**

française (AIPLF) a été reconnue comme **Assemblée consultative de la francophonie**. L'ACCT a été invitée par le Conseil permanent de la francophonie à conclure avec l'AIPLF un **accord-cadre** précisant les modalités d'une coopération en vue de l'exécution des programmes pour lesquels les compétences de l'Assemblée sont requises.

Il faut encore mentionner l'intervention de deux conférences interministérielles permanentes de la francophonie, créées respectivement en 1960 et en 1969, la **Conférence des ministres de l'éducation (CONFEMEN)** et la **Conférence des ministres de la jeunesse et des sports (CONFESJES)**, qui continuent de se réunir régulièrement.

Cette présentation, quelque peu fastidieuse des principaux organismes concernés, rend compte de la complexité des circuits de décision, d'exécution et de contrôle des actions de coopération multilatérale francophone.

2. Renforcer la subordination des organes d'exécution aux institutions politiques

Dans un contexte marqué par le foisonnement institutionnel et la multiplicité des centres d'exécution, l'efficacité des actions de coopération multilatérale arrêtées par les sommets de Chefs d'Etat ou de Gouvernement ayant le français en partage reste subordonnée au renforcement des institutions politiques de la francophonie.

Deux décisions importantes ont été prises en ce sens par les partenaires francophones réunis à l'Ile Maurice en septembre 1993.

- La première consiste en la création d'un **comité de réflexion sur le renforcement institutionnel de la francophonie**. Ce comité, qui siège dans les locaux de l'ACCT à Paris, doit formuler au prochain Sommet des propositions tendant à mieux identifier et à renforcer les structures décisionnelles de la francophonie.

Ce comité a procédé à la consultation de l'Association internationale des parlementaires de langue française sur ce point. Votre rapporteur a été entendu en sa qualité de secrétaire général de la section française de l'AIPLF.

Il est certain que la **confusion actuelle entre les instances politiques et les opérateurs de la francophonie ne**

favorise pas la rapidité d'exécution et le contrôle de la mise en oeuvre des décisions prises par les Sommets.

● La seconde a consisté à **subordonner l'ACCT au Conseil permanent de la francophonie**, émanation du pouvoir politique de la Communauté francophone dans l'intervalle qui sépare les Sommets de chefs d'Etat ou de Gouvernement.

Il est certes trop tôt pour porter une appréciation définitive sur les effets de cette décision. Il semblerait toutefois qu'elle n'ait pas permis d'améliorer autant qu'on aurait pu le souhaiter la rapidité d'exécution des décisions arrêtées par les sommets.

Les actions de coopération décidées par les sommets, dont la mise en oeuvre est principalement confiée à l'ACCT, souffrent traditionnellement d'un **retard chronique d'exécution**.

Il est particulièrement difficile d'obtenir des informations fiables sur le degré de réalisation des projets de coopération multilatérale. Il est sans doute significatif à cet égard que la question adressée sur ce point par votre rapporteur au ministre de la culture et de la francophonie dans le cadre de son questionnaire budgétaire soit restée sans réponse.

Les seules informations dont dispose votre rapporteur sont de ce fait anciennes. Elles n'ont donc qu'une valeur indicative limitée, mais n'en restent pas moins intéressantes. En 1991, la moitié seulement des décisions arrêtées au Sommet de Québec, soit quatre ans plus tôt, avaient été réalisées...

Le renforcement du contrôle politique sur l'exécution des décisions mises en oeuvre par l'ACCT paraît donc essentiel. **La crédibilité de la Francophonie repose en effet largement sur sa capacité à tenir ses engagements dans les plus brefs délais.**

La France est légitimement fondée à réclamer cette évolution. Elle est, loin devant le Québec, le **principal contributeur de l'ACCT** : sa contribution statutaire dépasse 45 % des sommes versées à ce titre par l'ensemble des autres pays francophones ⁽¹⁾.

Il paraît donc souhaitable que l'ACCT soit plus clairement soumise aux autorités politiques de la Francophonie qu'elle ne l'est aujourd'hui. L'expérience semble prouver que le contrôle exercé par la

(1) Le montant des contributions statutaires versées par les pays francophones est récapitulé dans un tableau annexé au présent rapport.

conférence ministérielle de la Francophonie, qui se réunit une fois par an comme conseil d'administration de l'ACCT, ou par le Conseil permanent de la Francophonie, ne permette pas, compte tenu de l'affaiblissement constaté de cette institution, d'atteindre l'objectif escompté.

Ne faudrait-il pas dès lors songer à la mise en place d'un Secrétariat général de la Francophonie ?

C. LES CRÉDITS AFFECTÉS PAR LA FRANCE À LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET À LA COOPÉRATION FRANCOPHONE

L'ensemble des crédits consacrés par la France à la défense de la langue française et au développement de la francophonie, tels qu'ils sont récapitulés dans le fascicule budgétaire «jaune» dû à l'initiative du Président Maurice Schumann, atteignent 5,7 milliards de francs pour 1995.

Sur ce total, les crédits d'intervention qui relèvent directement du ministre de la culture et de la francophonie représentent tout au plus 72 millions de francs.

1. Les crédits consacrés à la langue française continuent de progresser

Les crédits de la *Délégation générale à la langue française*, inscrits désormais dans le fascicule budgétaire (le «bleu») du ministère de la culture et de la francophonie, enregistrent un maintien des moyens de fonctionnement (4,24 millions de francs) et une **progression substantielle des crédits d'intervention (+ 38 %)**, qui passent de 3,14 millions de francs à 4,34 millions de francs.

2. La reconduction apparente des crédits relatifs aux affaires francophones

Des crédits d'intervention relevant en principe de l'autorité du ministre de la culture et de la francophonie demeurent inscrits dans le fascicule budgétaire «bleu» du ministère des affaires étrangères (*Chapitre 42-10 article 10*). Ils s'élèvent à **67,3 millions de francs** dans le projet de loi de finances pour 1995 : leur reconduction apparente marque en réalité une **mesure nouvelle de 11 millions**

de francs correspondant aux crédits non reconductibles affectés par le service des affaires francophones, en 1994, au financement des jeux de la francophonie.

Sur ce total cependant, 40,5 millions de francs correspondent à l'application des décisions des sommets francophones et sont versés par le service des affaires francophones au fonds multilatéral unique de coopération.

La faculté d'orientation du ministère de la culture et de la francophonie ne trouve donc réellement à s'exercer que sur 26,8 millions de francs de crédits d'intervention inscrits dans le bleu du ministère des affaires étrangères.

3. La participation de la France aux décisions arrêtées au sommet francophone de Port-Louis

• La contribution de la France au financement des décisions arrêtées au sommet de l'Ile Maurice s'élève, pour le biennium 1994-1995, à **474 millions de francs par an**, dont 300 millions de francs au titre des programmes de coopération multilatérale.

Sur ce total, **224 millions de francs sont affectés aux programmes de coopération mis en oeuvre par les différents opérateurs de la francophonie**, la contribution des différents départements ministériels transitant le fonds multilatéral unique. Le tableau ci-après retrace la répartition des contributions françaises entre les différents opérateurs ministériels.

**VENTILATION DES CRÉDITS DE COOPÉRATION MULTILATÉRALE
ENTRE LES DIFFÉRENTS OPÉRATEURS (BIENNUM 1994-1995)**

(en millions de francs)

I. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES = 60 millions de francs		
A) SERVICE DES AFFAIRES FRANCOPHONES = 40,5 millions de francs		
- Agence de coopération culturelle et technique	Crédits liés (1)	5,0
	Crédits déliés (2)	14,5
- Association des universités partiellement ou entièrement de langue française - Universités des réseaux d'expression française	Crédits liés (1)	8,0
	Crédits déliés (2)	1,5
- Université Léopold Sédar Senghor	Crédits déliés (2)	8,5
- Association internationale des maires et responsables des capitales et métropoles francophones	Crédits liés (1)	3,0
B) DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES = 11,5 millions de francs		
- Agence de coopération culturelle et technique	Crédits liés (1)	2,0
- Association des universités partiellement ou entièrement de langue française - Université des réseaux d'expression française	Crédits liés (1)	4,5
	Crédits déliés (2)	2,0
- Association internationale des maires et responsables des capitales et métropoles francophones	Crédits liés (1)	3,0
C) AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT À L'ÉTRANGER	Crédits liés (1)	8,0
II. MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION = 137 millions de francs		
Agence de coopération culturelle et technique	Crédits liés (1)	24,0
	Crédits déliés (2)	28,0
Association des universités partiellement ou entièrement de langue française - Université des réseaux d'expression française	Crédits liés (1)	21,5
	Crédits déliés (2)	59,0
- Université Léopold Sédar Senghor	Crédits déliés (2)	3,0
- Association internationale des maires et responsables des capitales et métropoles francophones	Crédits liés (1)	1,5
III. MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE = 6 millions de francs		
- Agence de coopération culturelle et technique	Crédits liés (1)	5,5
- Université Léopold Sédar Senghor	Crédits déliés (2)	0,5
IV. MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR = 16 millions de francs		
- Association des universités partiellement ou entièrement de langue française - Université des réseaux d'expression française	Crédits liés (2)	16,0
V. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE = 5 millions de francs		
- Agence de coopération culturelle et technique	Crédits déliés (2)	2,0
- Association internationale des maires et responsables des capitales et métropoles francophones	Crédits liés (1)	3,0

(1) Crédits liés : dotations dont l'affectation a été décidée au cours des sommets par les représentants des États membres

(2) Crédits déliés : dotation dont l'affectation est définie par l'opérateur.

La contribution de la France au fonctionnement de TV5-Europe atteint 174 millions de francs pour chacune des années 1994 et 1995, l'extension de cette chaîne en Afrique bénéficiant en outre de 12,5 millions de francs.

Enfin, 63,5 millions de francs correspondent au financement d'actions de coopération bilatérale décidées par les sommets francophones.

● Par ailleurs, il convient de rappeler que le ministère des affaires étrangères crédite l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) d'une contribution statutaire versée au titre des contributions obligatoires aux organisations internationales. Cette contribution atteint 59,69 millions de francs en 1995, dont 1,14 million de francs est affecté au loyer de l'Ecole internationale de Bordeaux.

III. LA LANGUE DE LA RÉPUBLIQUE EST LE FRANÇAIS

Nombreux sont, au cours des dernières années, les représentants de la communauté francophone qui ont exprimé publiquement leur désarroi, parfois même leur indignation, devant la relative indifférence de la France, berceau de la langue française, à assurer le respect de sa langue sur son territoire national.

Votre rapporteur s'était notamment fait l'écho d'un manifeste signé par 101 intellectuels du Québec, rendu public en septembre 1993, peu avant le sommet de l'Île Maurice, et qui était intitulé, avec un certain humour, «*Des Québécois parlent aux Français*». Certains extraits de cet appel méritent d'être ici rappelés :

«L'anglo-américanisme qui se développe depuis quelques années en France et ne cesse de s'amplifier au fil des mois préoccupe l'ensemble des francophones... »

«Qu'un pays qui occupe une place considérable dans les affaires internationales, dont la langue est toujours porteuse d'universel (...) apparaisse soudainement enclin à renoncer à ce qui constitue le plus clair de sa personnalité et le premier facteur de son rayonnement, voilà qui ne peut s'expliquer que par un étrange irréalisme.»

«Jour après jour, les manifestations de cette abdication se multiplient avec une triste et persévérante éloquence ...»

Le laxisme français, dénoncé à juste titre par nos partenaires, devenait par ailleurs difficilement conciliable avec la

volonté affirmée par 47 pays ayant la langue française en partage, au travers de l'adoption de résolutions, de veiller au respect du statut de cette langue dans les institutions internationales.

Rappelée à son devoir d'exemplarité par la communauté francophone, la France a fait un premier pas pour relever le défi qui lui était lancé, en se dotant des instruments nécessaires à la défense et à la promotion de la langue française sur son territoire national et par ses agents publics.

Il reste désormais à faire appliquer la loi avec détermination.

A. LA LOI DU 4 AOÛT 1994 RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Au regard de la législation précédente ⁽¹⁾, à laquelle elle est appelée à se substituer, la loi du 4 août 1994 réalise une extension sensible du champ d'application de la réglementation linguistique applicable en France et accroît le caractère coercitif de ces dispositions.

1. De la protection du consommateur à la défense de la langue française

Entre la loi du 31 décembre 1975 et la loi du 4 août 1994 relatives toutes deux à l'emploi de la langue française, il y a plus qu'une différence de champ et d'intensité : une différence de philosophie. Alors que la première s'attachait pour l'essentiel à assurer la sécurité du consommateur (entendu au sens large) contre un défaut de compréhension lié à l'emploi d'une langue étrangère, la seconde jette les bases d'une véritable politique de défense de la langue française en imposant son utilisation dans un certain nombre de situations.

Il est significatif, à cet égard, que la première ait été défendue en son temps par M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat, alors que la seconde était présentée au Parlement par le ministre de la culture et de la francophonie, M. Jacques Toubon.

(1) Loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, dite loi «Bas-Lauriol»

Outre les champs déjà couverts par la réglementation linguistique (documents et publicité relatifs aux biens et services, inscriptions apposées par des personnes publiques, contrats passés avec une personne publique et contrats de travail, offres d'emplois publiées par la presse), la loi de 1994 assure la protection du français, en lui reconnaissant le statut de langue de l'enseignement, de langue de travail des entreprises implantées sur le territoire national, de langue d'information dans les lieux ouverts au public et de langue de communication audiovisuelle. Elle s'oppose également à ce que le français puisse être banni des colloques organisés sur le territoire national, et crée, à l'endroit des éditeurs de revues publiques ou bénéficiant d'une subvention, l'obligation de compléter les articles publiés en une langue étrangère d'un résumé en français.

2. Le Gouvernement se dote des moyens de faire respecter la loi

Le principal grief adressé à la loi de 1975 est d'être resté largement inappliquée, parce que difficilement applicable.

Aussi le législateur de 1994 a-t-il réservé une attention toute particulière à la définition de sanctions adaptées à chaque situation, afin que la législation linguistique puisse produire tous ses effets.

En matière contractuelle, par exemple, l'inobservation des règles linguistiques emportera l'inopposabilité relative du contrat, c'est-à-dire qu'une partie signataire ne pourra plus se prévaloir de dispositions rédigées en langue étrangère qui feraient grief à une autre partie. La loi comble ainsi une lacune de la loi de 1975, dans un domaine où l'autonomie des volontés favorise la transgression des règles non sanctionnées.

Le respect des prescriptions linguistiques sera confié, en ce qui concerne le droit du travail, à l'inspecteur du travail, et, en matière audiovisuelle, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'inobservation des règles imposées par la loi pourra être sanctionnée par le retrait, total ou partiel, des subventions publiques éventuelles. Par ailleurs, les personnes publiques propriétaires d'un bien sur lequel une inscription aura été apposée ou une annonce faite en violation des prescriptions linguistiques pourront retirer l'usage du bien au contrevenant.

Un décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, doit enfin définir les infractions aux dispositions de la loi du 4 août 1994 qui seront sanctionnées pénalement et punies, selon les informations

communiquées à votre rapporteur, des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (au plus 5.000 F. par infraction constatée).

3. La portée pratique de la décision du Conseil Constitutionnel

Saisi par soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi adoptée par le Parlement, le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 29 juillet dernier (décision n° 94-345 DC).

Le Conseil Constitutionnel a reconnu explicitement la légitimité de l'intervention du législateur dans le domaine de la langue, consacrant ainsi une longue tradition d'interventionnisme de l'Etat en matière linguistique.

Le Conseil Constitutionnel a en revanche déclaré contraires à la Constitution deux séries de dispositions votées par le Parlement.

- S'il a reconnu que le législateur pouvait imposer, dans les cas et les conditions qu'il détermine, l'usage de la langue française, le Conseil Constitutionnel a en revanche estimé qu'il ne lui était pas possible de prescrire aux personnes privées n'exerçant pas une mission de service public, ainsi qu'aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, publics et privés, le recours obligatoire à une terminologie officielle élaborée par voie réglementaire sans enfreindre la liberté fondamentale de pensée et d'expression proclamée par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

On peut s'interroger sur les conséquences pratiques de la décision de principe du Conseil Constitutionnel.

La loi du 4 août 1994 fait obligation à certains professionnels (commerçants, publicitaires, chefs d'entreprise, journalistes...) d'utiliser, dans certains cas et sous peine de sanctions, la langue française.

Or, la langue constitue par essence une matière vivante, en constante évolution. Des mots nouveaux se créent tous les jours, et la première conséquence pratique de la décision du Conseil Constitutionnel est de priver la langue française d'une définition juridique simple de ses contours les plus mouvants. On se souvient en effet que la disposition disjointe par le Conseil autorisait le recours à des expressions ou à des termes étrangers tant que ceux-ci ne

bénéficiaient pas d'un équivalent français reconnu par les arrêtés de terminologie.

C'est finalement au juge qu'il appartiendra d'apprécier au cas par cas, et a posteriori, si tel ou tel terme litigieux fait ou non partie du corpus de la langue française.

On peut craindre que l'application de la loi du 4 août 1994 donne lieu à de nombreux contentieux, le droit d'ester en justice ayant été reconnu aux associations de défense de la langue française agréées à cet effet. Or, les juges ne sont pas formés à l'exercice de la nouvelle responsabilité qui leur est transférée en matière linguistique et l'on ne pourra éviter des divergences de jurisprudence fâcheuses.

On peut aussi s'interroger sur le risque que peut faire courir aux uns la liberté d'expression ou de communication reconnue sans limitation aux autres, particulièrement lorsque la sécurité du public peut être mise en jeu par un défaut de compréhension des notices d'utilisation d'un produit ou de panneaux de signalisation.

Il est en tout cas particulièrement déplorable d'observer que certains publicitaires se soient d'ores et déjà engagés dans la brèche ouverte par la décision du Conseil et que fleurisse actuellement sur les murs de la capitale une campagne de prévention contre le SIDA au slogan particulièrement provocateur, que la décence et le souci de ne pas attenter aux moeurs interdisent à votre rapporteur de reproduire ici...

● Il a annulé le deuxième alinéa de l'article 7 du texte adopté par le Parlement, qui subordonnait l'octroi par une personne publique de toute aide à des travaux d'enseignement ou de recherche «à l'engagement pris par les bénéficiaires d'assurer une publication ou une diffusion en français de leurs travaux ou d'effectuer une traduction en français des publications en langue étrangère auxquelles ils donnent lieu, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de la recherche».

Il a en effet estimé que la faculté d'accorder des dérogations conférée au pouvoir réglementaire, n'étant assortie d'aucune condition relative notamment à l'intérêt scientifique et pédagogique des travaux, n'offrait pas de garantie suffisante pour que soit préservée la liberté d'expression et de communication dans l'enseignement et la recherche.

*

* *

Une nouvelle intervention du législateur doit donc être envisagée pour clarifier cette situation et compléter la loi.

B. LA CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE RELATIVE À L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LES AGENTS PUBLICS

La publication au Journal Officiel d'une circulaire du Premier ministre, en date du 12 avril 1994, réaffirmant les règles d'usage relatives à l'emploi de la langue française par les agents publics traduit l'importance accordée par le Gouvernement de M. Balladur au respect du statut du français, langue de la République.

Soulignant, en préambule, l'exigence qui s'attache au respect de règles revêtues d'une valeur constitutionnelle depuis que l'article 2 de la Constitution a consacré le français comme «langue de la République», le Premier ministre précise : «Aucune considération d'utilité, de commodité ou de coût ne saurait donc, sauf circonstances spéciales, empêcher ou restreindre l'usage de la langue française».

Et de rappeler les obligations particulières qui incombent aux agents publics, tant en France que dans la mise en oeuvre de relations internationales pour assurer l'usage correct et le rayonnement du français.

Puis, la circulaire du Premier ministre définit les orientations qui devront guider les **ministres invités à élaborer, dans un délai de six mois à compter de la publication de la circulaire, leurs propres instructions destinées à préciser les règles particulières applicables à leur département ministériel.**

Ces orientations sont reproduites ci-après :

1. Tout agent public doit se conformer au principe général, désormais inscrit dans la Constitution, selon lequel «la langue de la République est le français».

En conséquence, les agents placés sous votre autorité doivent assurer la stricte application des lois, décrets et arrêtés relatifs à l'emploi de la langue française. **Les agents chargés de l'application de la loi sont appelés à faire preuve de détermination pour relever les infractions observées.**

Les mêmes obligations s'imposent aux agents des établissements publics et, plus généralement, aux organismes soumis à votre tutelle. Il vous appartient de le rappeler à leurs dirigeants, pour qu'ils attirent l'attention de leurs personnels sur le respect nécessaire de la langue française.

2. La diffusion la plus large doit être assurée aux termes approuvés par les arrêtés de terminologie applicables à votre département ministériel. La liste de ceux-ci figure en annexe à la présente circulaire.

Vous veillerez tout particulièrement à assurer aux commissions ministérielles de terminologie les moyens nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

3. Les services de communication ou d'information de votre département ministériel et, plus largement, les publications réalisées ou diffusées par vos services ne doivent en aucun cas se trouver en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française.

4. Dans les programmes de formation qui leur sont proposés, l'attention des agents publics doit être attirée sur l'importance qui s'attache à la langue française, qu'il s'agisse de la maîtrise de l'expression orale ou écrite proprement dite ou du respect des règles juridiques régissant l'emploi de la langue française.

Il est souhaitable que, parmi l'ensemble des éléments dont il est tenu compte pour la notation des agents, soit pris en considération l'intérêt que porte et le zèle que met chacun au respect de la langue française.

5. Dans leurs rapports avec des personnes ou des institutions étrangères, les agents placés sous votre autorité doivent se conformer scrupuleusement aux règles relatives à l'emploi de la langue française dans les relations internationales. Vous recevrez à cet effet des directives conjointes du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie.

La plus large diffusion sera donnée à ces règles, notamment en direction des collectivités locales par l'intermédiaire des préfets, et en direction des représentants du monde économique.

6. Dans les cas où une ou plusieurs langues étrangères sont utilisées en plus du français, il importe de n'en privilégier aucune de façon systématique. Il est même souhaitable, en pareil cas, que le texte français soit accompagné de traductions en plus d'une langue étrangère, en tenant compte, pour le choix des langues, des pratiques en usage chez nos différents partenaires.

Il convient toutefois, en ce qui concerne les inscriptions ou annonces qui font l'objet de traductions, de proscrire toute mesure qui permettrait à une langue étrangère d'être substituée au français pour le seul motif qu'elle serait comprise par un grand nombre de Français. Les traductions ne seront donc utilisées qu'avec modération, notamment en ce qui concerne les messages diffusés par les répondeurs téléphoniques et les messageries vocales.

7. Enfin, il importe que les dispositions législatives relatives aux subventions figurant à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975, comme celles qui sont appelées à s'y substituer, soient effectivement mises en oeuvre.

Le ministre du budget contribuera à la réalisation de cet objectif en donnant les instructions appropriées, non seulement pour qu'aucune subvention ne puisse être versée à qui ne respecterait pas la loi, mais également pour que soit systématiquement examinée, à la suite de tout manquement, la restitution totale ou partielle de la subvention.

IV - L'AVENIR DU FRANÇAIS SE JOUERA D'ABORD EN EUROPE

«Si (...) il arrivait que le français ne reste pas ce qu'il est actuellement, la première langue de travail de l'Europe, alors l'Europe ne sera jamais totalement européenne. Car l'anglais n'est plus la langue de la seule Angleterre, il est avant tout, pour le monde entier, la langue de l'Amérique.»

Georges Pompidou

Prononcée en 1972, lors du premier élargissement de la Communauté économique européenne, à l'heure où le français régnait encore sans partage sur les institutions communautaires,

cette mise en garde du Président Georges Pompidou est plus que jamais d'actualité.

Alors que les manifestations du recul de la langue française au profit de l'anglais se font de plus en plus nombreuses, le prochain élargissement de l'Union à quatre pays non francophones sonnera-t-il le glas de l'âge d'or du français dans les institutions européennes ?

La menace est sérieuse. Le passage de neuf à douze langues officielles ne risque-t-il pas d'être fatal au multilinguisme, et de conduire, sous la pression des économies budgétaires, à la consécration d'une langue de travail unique pour la Communauté, l'anglais ?

L'enjeu est de taille. Il en va, comme le soulignait le Président Pompidou, de l'indépendance même de l'Europe et de sa capacité à s'affirmer aux côtés du géant américain. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros Ghali, n'a-t-il pas lui même reconnu, dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé au sommet francophone de l'Ile Maurice, en septembre dernier, *«combien la langue (...) est un attribut naturel de puissance»* au sein des institutions internationales, *«et combien les rapports de force sont affleurants derrière le débat linguistique»*.

Pour la France, cet enjeu se double d'un autre défi. Comme le faisait observer M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères, à l'ensemble des conseillers culturels et scientifiques français à l'étranger, réunis fin juillet à la Grande Halle de la Villette : *«C'est dans l'Union européenne que se jouera l'avenir du français. Si demain, à la faveur des élargissements, l'anglais s'imposait comme la seule langue de travail, comment pourrions-nous défendre le statut international de notre langue sur d'autres continents ?»*.

A terme donc, c'est la Francophonie, ce grand rassemblement des *«pays ayant le français en partage»*, qui pourrait être menacée dans son existence même, par la marginalisation de notre langue au sein des institutions européennes.

Voici rapidement campé le défi qui s'offre à la France dans les prochaines années. La bataille du français dans les institutions européennes doit être livrée et remportée. De son succès dépendra très largement la place qui sera reconnue à la France dans le concert des nations à l'aube du prochain millénaire. En dépendra également la capacité de l'Europe à faire entendre sa voix dans le nouvel ordre mondial.

A. UNE SITUATION ENCORE RELATIVEMENT FAVORABLE

Parmi les langues de travail des institutions européennes, le français a longtemps occupé -et occupe encore- un rang privilégié. Les raisons en sont, pour une large part, historiques. Langue diplomatique au siècle des Lumières, le français est aussi langue officielle de trois des six États signataires du Traité de Rome, auquel n'adhérait pas, à l'origine, le Royaume-Uni. Jusqu'au premier élargissement de 1973, le français est incontestablement la première langue de travail de la Communauté européenne (1). La primauté du français dans les institutions communautaires est aussi et surtout le fruit de l'engagement sans faille manifesté, dès la fin du deuxième conflit mondial, par les plus hautes autorités françaises, en faveur de la construction européenne.

Le français a, jusqu'à présent, conservé cette prééminence, en dépit d'un ordre juridique plaçant sur un strict pied d'égalité les langues officielles de la Communauté, dont le nombre a été porté, au gré des élargissements successifs, à neuf.

1. Un régime linguistique fondé sur l'égalité de traitement des langues officielles

a) les organes de l'Union européenne

L'article 217 du Traité de Rome, qui n'a jusqu'à présent subi aucune modification, a renvoyé au Conseil, statuant à l'unanimité, le soin de définir le régime linguistique des différentes institutions de la Communauté européenne, à l'exception toutefois de celui de la Cour de Justice qui serait fixé par son propre règlement intérieur.

● **Le règlement n°1 du Conseil du 15 avril 1958, tel qu'il a été modifié par les traités d'adhésion successifs, reconnaît aujourd'hui neuf (2) langues officielles et autant de langues de travail dans les institutions communautaires : l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le portugais et le néerlandais.**

(1) Jusqu'en 1973, la CEE ne reconnaît que quatre langues officielles et langues de travail : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

(2) Les Irlandais ont, en effet, renoncé à la reconnaissance du gaélique comme langue officielle de la Communauté.

Le statut de langue officielle de la Communauté offre plusieurs garanties quant à l'utilisation effective d'une langue.

Il crée pour les organes communautaires l'obligation de s'adresser à chaque Etat membre, comme aux personnes placées sous leur juridiction, dans la langue de cet Etat. A l'inverse, les Etats membres et leurs administrés conservent la faculté de s'adresser aux institutions communautaires dans la langue officielle de leur choix, ce choix déterminant celui de la langue utilisée pour la réponse.

Les règlements et autres textes de portée générale émanant de la Communauté doivent être rédigés dans toutes les langues officielles.

Enfin, le Journal Officiel de la Communauté doit paraître simultanément dans chaque langue officielle.

L'article 6 du règlement du Conseil offre aux différentes institutions la possibilité de définir, dans leur règlement intérieur, les modalités particulières d'application de leur régime linguistique.

En particulier, le Conseil, interrogé par un parlementaire ⁽¹⁾ sur l'étendue des pouvoirs délégués aux institutions communautaires par l'article 6 de son règlement du 15 avril 1958, a estimé qu'il appartenait, le cas échéant, à chacune d'entre elles de donner effet à la distinction opérée par l'article 1er de ce même règlement entre langues officielles et langues de travail de la Communauté, dont la portée n'a pas été précisée par ce texte.

Seule, jusqu'à présent, la **Cour des Comptes** a usé de cette faculté, qui reconnaît seulement deux langues de travail -le français et l'anglais- parmi ses neuf langues officielles.

Le **Parlement européen** s'est jusqu'à présent refusé à établir une telle distinction, estimant celle-ci contraire au fonctionnement démocratique d'une assemblée politique et au principe d'égalité de la représentation en son sein. L'article 79 de son règlement intérieur se limite en effet à indiquer que *«tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans les langues officielles»* et à préciser que *«les interventions dans une des langues officielles sont interprétées simultanément dans chacune des autres langues officielles»*. Il traite enfin le cas des divergences qui apparaîtraient entre les différentes versions linguistiques d'un texte adopté par le Parlement. Le Président est alors compétent pour se

(1) QE n° 1576/79, Patterson, JO CE, 1980, n° C. 150, p.17

prononcer sur la validité du vote intervenu, et, dans l'affirmative, pour désigner la version qui doit être considérée comme adoptée.

Les autres institutions communautaires se sont pour l'instant abstenues de préciser les règles linguistiques qui leur sont applicables. Elles reconnaissent par conséquent neuf langues officielles et admettent autant de langues de travail.

● **Le régime linguistique de la Cour de Justice des Communautés est fixé par son règlement de procédure.**

La Cour reconnaît dix langues de procédure : l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'irlandais, l'italien, le néerlandais et le portugais. Chaque affaire se déroule dans une langue de procédure qui doit être utilisée dans les mémoires et les plaidoiries des parties, dans les pièces et les documents qui y sont annexés, ainsi que pour les procès-verbaux et les décisions. Les pièces ou les documents produits ou annexés rédigés dans une autre langue doivent être traduits dans la langue de procédure. La langue de procédure est, en principe, choisie par le requérant. Cependant, si le défendeur est un Etat membre ou une personne morale ou physique ressortissant d'un Etat membre, la langue de procédure est, sauf dérogation, la langue officielle de cet Etat.

● **Les agences ou offices de la Communauté européenne**

En 1993 ont été créées une dizaine d'agences ou d'offices de la Communauté, parmi lesquels l'agence européenne pour l'évaluation des médicaments, l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (office des marques), l'office communautaire des obtentions végétales, ou Europol.

Dans le silence des règlements communautaires qui en portent création, le régime linguistique des nouvelles agences ou offices doit être déterminé par leur règlement intérieur. Cette question a été débattue pour les premiers d'entre-eux en 1994 ; le régime linguistique des autres sera fixé en 1995.

Le choix des langues qui seront utilisées par l'office des marques, installé à Barcelone, a donné lieu à d'âpres négociations entre les différents partenaires.

A l'origine, la Commission avait proposé de reconnaître aux neuf langues officielles de la Communauté le caractère de langue officielle de cet organisme. Cependant, estimant qu'il serait irréaliste de doter l'office de neuf langues de travail, elle avait suggéré que les demandeurs puissent, à l'appui de la demande

formulée dans leur langue, fournir une traduction dans une autre langue officielle. Cette proposition avait la faveur de l'Italie.

Au cours des réunions du Comité des représentants permanents des Etats membres auprès de la Communauté, les Pays-Bas, soutenus par le Danemark et l'Irlande, avaient fait connaître leur préférence pour une variante à la solution proposée par la Communauté. Ils suggéraient de reconnaître un statut de langue officielle de l'office aux neuf langues de la Communauté, mais le caractère de langue de travail de cet organisme à trois langues seulement : le français, l'anglais et l'allemand. Cette proposition était accueillie favorablement par le Luxembourg et l'Allemagne, cette dernière ayant fait observer que le fonctionnement de l'office européen des brevets, fondé sur la reconnaissance des trois mêmes langues de travail, donnait entière satisfaction. Elle a, en revanche, rencontré l'hostilité de la Grèce, de l'Espagne et surtout du Portugal.

En fin de compte, le régime linguistique adopté par l'office des marques résulte d'un compromis. S'il est admis que le déposant pourra formuler sa demande dans toutes les langues officielles de la Communauté, une procédure relativement complexe tend à imposer, sauf exceptions, le choix entre cinq langues de travail (anglais, allemand, espagnol, français, italien) dès lors qu'une procédure d'opposition ou de déchéance est introduite.

Cette solution, qui paraît dictée par la sagesse, est néanmoins contestée par les Néerlandophones qui ont déposé un recours devant le tribunal de première instance, invoquant une rupture dans le principe d'égalité de traitement des langues officielles sur lequel repose le système linguistique de la Communauté.

Pour ce motif, le modèle linguistique arrêté par l'office des marques n'a pu être, comme le suggérait notamment la France, transposé dans d'autres agences ou offices. L'office communautaire des obtentions végétales et le centre de développement pour la formation professionnelle ont pour leur part aligné leur régime linguistique sur celui de la Commission, reconnaissant le statut de langue officielle et de langue de travail aux neuf langues de la Communauté.

b) Les autres organismes à vocation européenne

Le régime linguistique des autres organisations internationales à vocation européenne est généralement fixé par leurs chartes constitutives. L'on ne dispose cependant, à l'heure actuelle, d'aucune étude juridique d'ensemble sur le statut de la langue française dans les organisations internationales, ni a

fortiori dans celles de ces institutions dont la vocation est européenne.

Cette lacune doit être soulignée, et il importe de réfléchir au moyen de la combler. Comment, en effet, définir une stratégie cohérente de défense de la langue française dans les institutions internationales si l'on ne dispose pas au préalable d'un inventaire exhaustif et précis des différentes situations juridiques et pratiques rencontrées, instrument d'analyse indispensable à la mise au point d'une politique ?

Faute de pouvoir disposer d'un tel instrument, votre rapporteur se contentera de citer ici quelques exemples, parmi les plus significatifs.

Au **Conseil de l'Europe**, qui siège à Strasbourg, le français partage avec l'anglais le statut privilégié de langue officielle et de langue de travail du Conseil. La même situation juridique prévaut à l'Union de l'Europe occidentale, installée à Bruxelles, ou au CERN (organisation européenne pour la recherche nucléaire) implanté à Genève.

Le français est, avec l'anglais et l'allemand, langue officielle et langue de travail de l'office européen des brevets, installé à Munich, et de l'Agence spatiale européenne qui a son siège à Paris. Il est, avec l'allemand, l'anglais et le néerlandais, langue officielle de l'organisation européenne pour la sécurité aérienne EUROCONTROL, implantée à Bruxelles.

De façon plus générale, le français bénéficie habituellement dans les organisations internationales à vocation européenne du statut privilégié de langue officielle et de langue de travail, qu'il partage avec une ou plusieurs autres langues européennes, parmi lesquelles se trouve invariablement l'anglais.

L'on doit cependant citer une exception à la situation privilégiée réservée en droit à notre langue, celle de l'installation européenne de rayonnement synchrotron qui a adopté l'anglais comme unique langue de travail. Cette exception est d'ailleurs d'autant plus notable qu'elle est le fait d'un organisme implanté à Grenoble, sur le territoire français.

2. Le français reste prééminent dans la pratique

La pratique quotidienne apporte quelques tempéraments aux règles de droit. Si aucune différence n'est établie dans l'ordre

juridique entre les neuf langues officielles de la Communauté, qui sont également langues de travail, dans la pratique une distinction s'est imposée entre les langues de travail utilisées pour les procédures formelles -les neuf langues officielles-, et trois langues -l'allemand, le français et l'anglais- admises pour les procédures informelles ou en cas d'urgence.

Dans les faits, le français demeure aujourd'hui la première langue usuelle, c'est-à-dire effectivement pratiquée, avant traduction ou interprétation, dans la plupart des institutions communautaires. Il est encore la première langue de travail et reste le principal vecteur de la conversation, dans les couloirs ou à la cafétéria.

Sans doute faut-il distinguer selon les institutions : si la primauté du français reste globalement incontestée à la Commission, à la Cour de Justice ou à la Cour des Comptes, elle est tempérée au Parlement, au Conseil économique et social et au Conseil des ministres, où l'on emploie désormais l'anglais et le français à parité. A la Banque européenne d'investissement, bras financier de la Communauté, l'anglais tend de plus en plus à supplanter le français.

L'usage prééminent du français constitue néanmoins la principale originalité de la situation linguistique qui prévaut actuellement au sein de l'Union européenne. C'est aussi le meilleur atout dont puisse aujourd'hui disposer la France pour affermir sa présence linguistique dans l'Europe de demain.

Plusieurs exemples significatifs illustrent l'importance du recours au français dans les organismes communautaires.

- D'une étude comparée, réalisée par l'Association internationale des parlementaires de langue française, il ressort que **70 % des documents de travail publiés par la Commission des Communautés européennes sont élaborés d'abord en français**, alors que 75 % des documents originaux produits par l'OCDE et la totalité des documents produits par la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international sont rédigés en anglais. Seule l'Organisation internationale du travail, implantée à Genève, réalise une meilleure « performance » que la Commission de Bruxelles, puisque la proportion des documents édités en version originale française s'y établit à 85 %. Par ailleurs, **62 % des fonctionnaires européens travaillant à Bruxelles communiquent entre eux en français, contre 32 % en anglais et seulement 6% en allemand.**

- Le second exemple est emprunté au fonctionnement de la Cour de justice des Communautés européennes. Si, en droit, cette institution reconnaît dix langues de procédure, tous les délibérés des jugements de la Cour continuent dans la pratique

d'être rendus exclusivement en français. Il en résulte que l'ensemble des pièces de procédure rédigés dans une autre langue font systématiquement l'objet d'une traduction en français.

Cette règle non écrite ne souffre aucune exception. Une affaire récente illustre parfaitement l'emprise du français sur le déroulement de la procédure : alors qu'elle mettait en présence des parties anglo-saxonnes (il s'agissait de sociétés anglo-canadiennes de pâte à papier) et que la langue de référence du droit de la concurrence est traditionnellement l'allemand, les conclusions de l'avocat général, le projet d'arrêt, comme le délibéré étaient prononcés ou rédigés en français.

● L'exemple le plus significatif reste toutefois celui de la **salle de presse de la Commission européenne.**

Depuis 1958, le français est la seule langue utilisée lors des points de presse qui réunissent chaque jour près de deux cents journalistes. Cette situation résulte d'un accord passé avec l'association de la presse internationale, seule organisation représentative des journalistes auprès des institutions européennes. Le privilège accordé au français est d'autant plus remarquable aujourd'hui que les francophones sont désormais minoritaires parmi les journalistes accrédités auprès de la Commission. Parmi ceux-ci, on recense en effet 115 francophones contre 275 anglophones, les 80 journalistes germanophones et les 50 journalistes hispanophones manifestant de surcroît une inclination de plus en plus prononcée à recourir spontanément à l'anglais.

Le constat qui peut donc être dressé aujourd'hui, dans un contexte international marqué par la domination de l'anglo-américain, est celui d'une relative bonne tenue de la place du français dans les organismes à vocation européenne.

B. UN DÉCLIN AMORCÉ

Il serait néanmoins dangereux de conclure du bilan globalement positif qui peut être, aujourd'hui encore, dressé de la situation du français dans les institutions européennes que celles-ci sont à l'abri du raz de marée anglo-américain et que l'avenir de notre langue y est assuré.

Si la place du français semble encore relativement préservée dans les institutions européennes, sa situation s'est cependant nettement dégradée depuis quelques années. Historiquement, parce que la France est l'un des premiers pays à s'être engagé dans l'aventure européenne, mais aussi parce que

plusieurs des Etats signataires du traité de Rome étaient partiellement francophones, le français a toujours joui d'un statut privilégié -en droit et en fait- au sein de ces organismes. C'est cette place privilégiée qu'il semble actuellement en passe de céder à l'anglais dans de nombreuses institutions. Plusieurs signes préoccupants de dégradation de la situation du français peuvent être observés.

1. Un recul marqué du français dans certaines institutions

Si la situation du français reste encore globalement favorable, au sein des principaux organes de l'Union européenne ⁽¹⁾, elle est beaucoup plus contrastée dans les organismes qui gravitent autour de la Communauté ou dans les autres institutions à vocation européenne.

On a déjà cité le cas de la Banque européenne d'investissement où, en dépit d'un statut juridique équivalent, l'anglais supplante largement le français, ou celui de l'installation européenne de rayonnement synchrotron dont les statuts ont érigé l'anglais en unique langue de travail.

L'exemple de l'Office européen des brevets est encore plus révélateur de l'érosion du français dans les institutions européennes. Organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets créée par la convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen, l'office a commencé son activité en novembre 1977. Il absorbe alors l'Institut international des brevets, organisme préexistant créé à l'initiative de la France et dont les autres membres fondateurs étaient les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. Or, la France, seul «grand» pays fondateur, bénéficiait au sein de cette organisation d'une position prééminente : la très grande majorité des dossiers était déposée et instruite en français, les francophones étaient largement surreprésentés au sein des 800 employés que comptait cet organisme au moment de son intégration et le poste de directeur général avait toujours été occupé par un français. De cet héritage francophone et francophile, il ne reste aujourd'hui plus grand chose...

Le français, langue officielle et langue de travail de l'Office européen des brevets au même titre que l'allemand et l'anglais, est en passe d'y être marginalisé sous l'effet conjugué de

(1) Commission, Cour de Justice, Cour des Comptes, et, dans une moindre mesure, Parlement, Conseil des ministres et Comité économique et social.

deux phénomènes. Implantée à Munich, cette institution s'est progressivement germanisée : certains services - techniques notamment - ne s'y expriment plus qu'en allemand, au mépris des textes officiels, et cette langue est utilisée de façon préférentielle par 37 % des agents dans leur travail. La très faible proportion des demandes de brevets déposées en français (10 % contre 70 % en anglais et 20% en allemand) concourt par ailleurs à reléguer notre langue au dernier plan. En effet, les dossiers rédigés en français ne sont plus suffisamment nombreux pour permettre aux examinateurs de satisfaire à l'obligation statutaire qui leur est faite de traiter 5 % au moins des dossiers dans leur troisième langue. Les contraintes budgétaires aidant, certains responsables en tirent argument pour ne plus formuler leurs instructions orales ou écrites qu'en anglais et en allemand.

D'une manière générale c'est dans les domaines scientifiques et techniques, dans lesquels le rayonnement de la France reste insuffisant, que la position du français est la plus entamée. Mais la menace semble désormais peser également sur les institutions économiques, et plus particulièrement financières, comme tendrait à le prouver l'exemple de la Banque européenne d'investissement.

2. Des entorses de plus en plus fréquentes au statut du français, langue officielle

La lecture du Journal officiel de la République française (questions parlementaires) permet de se faire une première idée des violations de plus en plus fréquentes qui affectent le statut du français, langue officielle, dans les institutions communautaires.

Au cours des derniers mois, votre rapporteur a notamment été amené à interroger le Gouvernement sur la langue de travail du groupe Schengen ⁽¹⁾ et du nouvel Institut monétaire européen implanté à Francfort ⁽²⁾. Il a également attiré son attention sur la diffusion par l'office du programme européen PHARE auprès de onze pays d'Europe centrale d'une lettre rédigée exclusivement en anglais ⁽³⁾, ou sur l'exclusion du français de la première conférence Digi-média sur le multimédia et la télévision, qui s'est déroulée en mai dernier à Genève et était organisée conjointement par Euréka

(1) Question du 2/09/93. Réponse JO - Questions Sénat du 28/04/94

(2) Question du 17/03/94. Réponse JO - Questions Sénat du 19/05/94

(3) Question du 5/05/94. Réponse JO - Questions Sénat du 21/07/94

audiovisuel, l'union européenne de radio-télévision, l'université de Genève et l'union internationale des télécommunication⁽¹⁾.

Pour autant, les manquements aux règles linguistiques dénoncés par les questions parlementaires ne constituent malheureusement que le pâle reflet de la réalité. Nombreuses sont en effet les violations du statut du français, langue officielle, qui ne sont pas portées à la connaissance des représentants de la Nation et échappent ainsi à leur vigilance.

De plus, le recul du français dans les institutions emprunte souvent des voies insidieuses. On citera en particulier **la multiplication des réunions informelles tenues le plus souvent en anglais, en l'absence d'interprètes**, alors que les réunions formelles continuent d'être régulièrement interprétées dans les différentes langues officielles, ou encore, **le retard pris dans la traduction de rapports ou d'annexes disponibles seulement en anglais**, alors que les documents officiels qu'ils accompagnent sont effectivement rédigés dans les différentes langues de la Communauté.

3. Les facteurs d'érosion de la situation du français dans les organisations européennes

Plusieurs facteurs contribuent à la dégradation du plurilinguisme au sein de ces organismes.

- Le premier n'est pas propre aux institutions européennes.

Il résulte de la **domination croissante exercée par l'anglo-américain sur certains domaines d'activité**. La prépondérance de ce «sabir international» est particulièrement marquée en matière **scientifique et technique**. Cela explique dans une large mesure l'exclusion du français comme langue de travail de l'installation européenne de rayonnement synchrotron, qui a pourtant son siège à Grenoble, ou la très rapide dégradation de la situation du français observée au sein de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), implantée également dans une ville d'expression française, Genève.

Il faut par ailleurs voir dans la faiblesse relative des demandes de brevets déposées en français l'une des principales causes de régression de l'utilisation de notre langue à l'office européen des brevets.

(1) Question du 17/03/94. Réponse JO - Questions Sénat du 14/04/94

L'emprise de l'anglo-saxon est également forte dans les domaines **spatial, aéronautique et maritime**, comme en témoigne notamment la précarité du français à l'Agence spatiale européenne.

Enfin, la suprématie de l'anglais tend désormais à s'exercer de manière de plus en plus sensible en matière **économique et financière**, ainsi que dans les **relations extérieures** de la Communauté. On ne peut que souligner les conséquences particulièrement regrettables de la dégradation observée dans ce domaine : l'emploi dominant -sinon exclusif- de l'anglais dans les relations qu'entretient la Communauté avec des partenaires étrangers tend à accréditer auprès de ces derniers l'idée que cette langue est la seule langue officielle de l'Union européenne, et par là-même, à accentuer la préférence accordée aujourd'hui à l'apprentissage de l'anglais comme première langue étrangère, y compris dans des pays de tradition francophone.

Il est, à cet égard, particulièrement inadmissible que les documents du programme de coopération avec les pays de l'Europe centrale et orientale mis au point par la Commission de Bruxelles, le programme PHARE, soient, sauf exception rédigés en anglais, encourageant indirectement des pays comme la Roumanie ou la Bulgarie, de tradition francophone et francophile, à abandonner l'apprentissage de notre langue au profit de celle de Shakespeare.

- Le deuxième tient à la **diminution de la représentation francophone au sein des institutions européennes.**

Par un effet mécanique, la représentation des personnels francophones au sein des institutions européennes tend à s'amenuiser au gré des élargissements successifs de l'Union (ou des autres organismes européens) à de nouveaux pays non francophones.

Cette évolution défavorable est aggravée par le constat suivant : **les nouvelles générations de fonctionnaires semblent n'avoir du français qu'une connaissance approximative, alors que leurs aînés maîtrisaient parfaitement notre langue.** Il faut voir dans cette dégradation, dénoncée par de nombreux observateurs, la conséquence de l'uniformisation du choix exercé par les élèves en faveur de l'apprentissage de l'anglais, première langue étrangère. Seul ferait exception à ce tableau, le Royaume-Uni, unique pays au monde où l'enseignement et la connaissance du français auraient progressé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

La détérioration de l'enseignement du français, langue étrangère, constatée chez la plupart de nos voisins est préoccupante.

Elle est particulièrement inquiétante en Espagne, au Portugal ou en Italie, pays latins sur lesquels la France aurait dû pouvoir s'appuyer pour défendre les positions de la langue française au sein des institutions européennes. Malheureusement, la proposition du secrétaire d'État espagnol aux affaires européennes, également président du groupe Schengen, d'ériger l'anglais comme langue de travail de cet organe alors même que l'Angleterre et l'Irlande ne participent pas à ses travaux démontre, même si elle a finalement été refusée, que ce soutien fait aujourd'hui défaut.

● Il faut également souligner la part de **responsabilité de la hiérarchie** dans la propagation de l'anglais.

Le fonctionnement des institutions européennes abonde d'exemples précis dans lesquels l'arrivée à un poste de responsabilité d'un fonctionnaire anglophone ayant une connaissance insuffisante des autres langues de travail suffit à faire «basculer» un service vers le «tout anglais». Il ne manque pas de témoignages faisant état de notes internes rédigées en français qui aient été ouvertement refusées, ou plus habilement non prises en considération, ce qui incite naturellement leurs auteurs à s'adapter au profil linguistique de leur supérieur hiérarchique.

A l'inverse, il est rare qu'un cadre francophone réussisse à «convertir» ses subordonnés au français ; il sera en conséquence amené au cours de sa carrière à apposer sa signature sur de nombreuses notes rédigées en anglais par les agents placés sous son autorité.

A cette dichotomie, l'on peut trouver deux explications. La première est que les fonctionnaires européens ont généralement une meilleure connaissance de l'anglais, langue étrangère, que du français, qu'ils maîtrisent insuffisamment dans les mêmes conditions. La deuxième, plus regrettable encore, tient à l'irresponsabilité de certains cadres français ou francophones qui semblent avoir une conscience insuffisante des enjeux liés au maintien d'une présence linguistique forte du français au sein de l'Union européenne. L'on peut malheureusement citer des exemples de directeurs de nationalité française qui acceptent de faire paraître des bulletins d'information sur l'activité de leur service rédigés exclusivement en anglais, ou de Français qui prennent spontanément la parole en anglais...

Enfin, la thèse selon laquelle le multilinguisme, par ailleurs fort onéreux, serait un obstacle au parachèvement d'un marché européen véritablement unifié, ainsi qu'à la libre circulation des personnes, trouve des défenseurs tant auprès des fonctionnaires que des politiques.

N'a-t-on pas vu récemment la Commission proposer notamment que les informations relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) puissent être désormais présentées dans les différents Etats membres dans «*une langue facilement compréhensible par les investisseurs concernés*» autrement dit l'anglais, et non plus dans la langue nationale de l'Etat sur le territoire duquel leurs titres sont commercialisés ?

Il a fallu l'adoption par le Sénat unanime, le 29 juin 1993, d'une résolution rappelant que la réglementation de l'usage, sur leur territoire, de leurs langues nationales et régionales, relevait de la compétence exclusive des Etats membres pour que la Commission de Bruxelles renonce à ses prétentions dans ce domaine.

C. LE PROCHAIN ÉLARGISSEMENT SONNERA-T-IL LE GLAS DE L'ÂGE D'OR DU FRANÇAIS DANS LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ?

Le 1er janvier prochain, quatre nouveaux membres rejoindront l'Union européenne : l'Autriche, la Suède, la Finlande et vraisemblablement la Norvège.

Ce nouvel élargissement pourrait bien, si l'on y prenait garde, sonner le glas de l'âge d'or du français dans les institutions communautaires. Certains observateurs particulièrement avertis n'ont pas hésité à prédire que la France irait, à cette occasion, au devant d'un «Sedan linguistique».

Estompées par la recherche d'un accord sur le GATT qui a retenu toute l'attention, les négociations sur l'adhésion de ces nouveaux Etats au traité d'Union, enserrées dans un calendrier extrêmement bref, se sont déroulées dans un climat de relative indifférence et ont été marquées par une absence de dramatisation politique du côté français, en définitive peu propices à l'obtention de garanties sur le plan linguistique. La prise de conscience des conséquences linguistiques de ce nouvel élargissement semble avoir été relativement tardive. Le contraste est frappant si l'on se reporte au premier élargissement de 1972. L'on se souvient en effet que le Président Georges Pompidou avait subordonné l'accord français à l'adhésion du Royaume-Uni à l'obtention d'un certain nombre d'assurances relatives à la préservation du statut de la langue française dans la Communauté. Ainsi, les accords Heath-Pompidou prévoyaient-ils notamment la mise en place d'un programme de formation intensif et obligatoire des hauts fonctionnaires britanniques à la langue française.

Cela est d'autant plus regrettable que les Etats qui s'apprêtent à rejoindre la Communauté se caractérisent, à la différence des précédents, par une pratique du français marginale, voire même, pour deux d'entre-eux ⁽¹⁾, par une connaissance de la langue et de la culture françaises quasiment inexistante. De plus, tous ces Etats utilisent l'anglais comme langue usuelle de communication internationale.

1. Trop de multilinguisme ne risque-t-il pas de tuer le multilinguisme ?

Le passage de neuf à douze langues officielles ne risque-t-il pas de faire franchir à la Communauté européenne un seuil au-delà duquel le régime linguistique en vigueur cesse d'être opérationnel ?

La reconnaissance de trois nouvelles langues officielles, et par conséquent de trois nouvelles langues de travail, signifie une augmentation sensible du nombre de combinaisons linguistiques possibles pour l'interprétation des réunions ou la traduction des documents. Celles-ci passeront de 72 actuellement à 132 au 1er janvier 1995.

Le coût, la complexité et les difficultés techniques inhérents à un système plaçant sur un strict pied d'égalité douze langues de travail ne risquent-ils pas de servir de repoussoir au multilinguisme, et de favoriser en définitive un retournement vers un monolinguisme anglophone ?

Les institutions communautaires consacrent d'ores et déjà 1 % de leur budget à l'interprétation et à la traduction, dont les services mobilisent 20 % des effectifs de la Commission, 50 % du personnel au Parlement et 80 % de celui-ci à la Cour de justice. L'on estime à environ 200 traducteurs ou interprètes par langue nouvelle, soit au total à 600, les recrutements qui seront nécessaires pour faire face à l'accroissement des besoins à l'horizon de 1995. Les Etats membres seront-ils prêts à en assumer le coût dans un contexte généralisé de rigueur budgétaire ?

Indépendamment des questions budgétaires, la lourdeur et la complexité du dispositif d'interprétation ne constitueront-elles pas une incitation à multiplier les réunions informelles tenues en anglais, en l'absence d'interprète ?

(1) La Finlande et la Norvège.

La question du régime linguistique de l'Union européenne doit être réexaminée au moment de la réforme des institutions prévue en 1996. La logique voudrait que l'on s'orientât à cette occasion vers une différenciation du statut de langue officielle de la Communauté, reconnu aux langues nationales des Etats membres, et de celui de langue de travail des institutions, qui pourrait idéalement être octroyé à trois langues, parmi lesquelles l'anglais, le français et vraisemblablement l'allemand ou l'espagnol.

Le recours à un **multilinguisme tempéré** pour le fonctionnement des institutions semble en effet constituer la meilleure parade pour éviter un basculement de l'Europe vers le monolinguisme.

2. Un enjeu essentiel : veiller à la formation linguistique des futurs fonctionnaires européens

Parmi les futurs fonctionnaires européens qui seront recrutés dans les pays candidats à l'adhésion, rares seront ceux qui auront une connaissance de la langue et de la culture françaises.

En Autriche et en Suède, la pratique du français est déclinante et tend à devenir marginale. En Finlande et en Norvège, elle est inexistante.

Les recrutements qui accompagneront le nouvel élargissement de l'Union pourraient porter un coup fatal à la situation encore favorable mais néanmoins affaiblie du français dans les institutions communautaires, si un vaste programme de formation linguistique n'était pas mis en place à l'intention des futurs fonctionnaires.

Conscient de cet enjeu, le Gouvernement français a d'ores et déjà amplifié l'offre de cours de langue proposée par les centres culturels français des quatre pays concernés et définit des stages de formation destinés aux futurs fonctionnaires.

Interrogé par votre rapporteur sur l'ampleur de l'effort consenti et la nature des actions de formation envisagées, le ministre délégué aux affaires européennes a porté à sa connaissance les informations qui méritent d'être publiées, in extenso, ci-après.

Enseignement du français dans les nouveaux Etats membres de l'Union européenne

6873. - 23 juin 1994. - L'Union européenne a accepté de s'élargir à quatre pays - Autriche, Finlande, Suède et Norvège - où la langue française est peu enseignée et peu parlée. Une telle situation risque de réduire encore l'usage du français dans les institutions européennes. La France avait accepté de participer avec la Commission européenne à un programme de formation au français des diplomates des pays de l'élargissement. M. Jacques Legendre demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de lui faire connaître précisément quelles sont les actions engagées, à quel coût, pour quelle durée et avec quels objectifs

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur la mise en place de stages de perfectionnement pour les fonctionnaires des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. 1° Face à l'érosion du français déjà amorcée dans les institutions de la Communauté à Bruxelles, le Gouvernement français a mis en place depuis quelques mois une stratégie visant à préserver l'usage du français dans les institutions de l'Union à Bruxelles. Il a été décidé notamment de mettre en place des actions à l'intention des futurs fonctionnaires européens, des futurs fonctionnaires des quatre représentations permanentes, et des experts désignés aux divers comités de gestion. 2° Contenu des actions: A) Intensification de l'offre de cours de langue dans les centres culturels français des quatre pays concernés. Des subventions exceptionnelles ont été attribuées par le ministère des affaires étrangères à ces centres (Oslo, Helsinki, Stockholm et pour l'Autriche, Vienne, Innsbruck, Salzburg et Graz) (840 000 francs dès 1994, 2 420 000 francs pour 1995 et 1996 et de nouveau 840 000 francs pour 1997, 1998 et 1999).

B) Organisation de stages en France pour les futurs hauts fonctionnaires nommés à Bruxelles, avec le concours de l'ENA (formation linguistique et information sur les institutions françaises) et du centre de Strasbourg (politique européenne). Ce programme, qui devrait être cofinancé par la Commission à partir de 1995 à part égale avec la France, est lancé dès 1994 sur la base de crédits mis en place par les autorités françaises. Ce financement (évalué à 1 264 500 francs en 1994, 1 053 750 francs en 1995 et 1996 et 632 250 francs en 1997, 1998, 1999), sera réparti entre les différents ministères intéressés (économie, culture, affaires sociales) pour 1994. Seront mises en place, durant le quatrième trimestre 1994, six sessions d'une durée de deux semaines chacune qui concerneront soixante-douze personnes (dix-huit par pays). Le recrutement des stagiaires n'est pas limité aux seuls hauts fonctionnaires mais ouverts aussi aux cadres supérieurs des entreprises, aux économistes, aux juristes et surtout aux journalistes spécialisés, en particulier ceux déjà accrédités auprès des instances communautaires. Enfin, le principe du brassage des nationalités au sein de chaque groupe de douze a été retenu (trois représentants de l'Autriche, trois de la Finlande, trois de la Norvège et trois de la Suède. Le calendrier s'établit comme suit: du lundi 3 octobre au vendredi 14 octobre, dominante: économie (budget, Trésor, relations économiques extérieures), commerce, industrie; du lundi 17 octobre au vendredi 28 octobre, dominante: organisation administrative, aménagement du territoire; du lundi 14 novembre au vendredi 25 novembre, dominante: affaires étrangères, défense; du lundi 21 novembre au vendredi 2 décembre, dominante: affaires sociales, emploi, santé, immigration; du lundi 28 novembre au vendredi 9 décembre, dominante: agriculture, environnement, mer; du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre, dominante: culture, éducation, jeunesse, sport. Dans chaque stage alterneront: des conférences sur des thèmes généraux concernant la vie politique, économique et administrative françaises; des interventions portant sur des thèmes liés aux spécialités de chaque groupe; des cours de perfectionnement linguistiques bâtis à partir de documents audiovisuels, sonores et écrits en relation étroite avec les sujets traités dans les conférences. Le reste du séjour en France est prévu à Strasbourg avec un double objectif: connaissance de l'administration locale et prise de contact avec des institutions européennes et le Conseil de l'Europe.

Pour instructive qu'elle soit, cette réponse ministérielle ne laisse pas d'inquiéter votre rapporteur.

Il semble en effet que la mesure des enjeux linguistiques liés au prochain élargissement de la Communauté ait été mal perçue par les promoteurs de ces stages de formation. Il n'est, certes, pas inintéressant de proposer aux futurs fonctionnaires de la Communauté de se faire une petite idée des centres d'intérêt et des modalités de fonctionnement de l'administration française. L'on ne mésestime pas non plus l'importance des contacts qui pourraient utilement s'établir à cette occasion.

Mais, il semble que l'on se soit trompé d'objectif. La plupart des fonctionnaires qui viendront suivre les stages n'auront pas besoin de cours de perfectionnement linguistique, pour la bonne raison qu'ils n'auront jamais appris notre langue ! **C'est plutôt de cours d'initiation au français ou d'une formation intensive à notre langue dont le besoin se fait ressentir.**

On peut aussi regretter qu'**une formation aux principes de base du droit public français ne soit pas envisagée.** Ce droit, profondément original, a en effet marqué de son empreinte le fonctionnement des institutions communautaires. Qui plus est, **la pensée juridique étant intimement liée à la langue qui l'exprime, tenter de résister aux avancées de la Common Law, c'est encore défendre le français !**

3. L'avenir du multilinguisme reste subordonné à la diversification de l'apprentissage des langues étrangères

L'Europe ne pourra véritablement résister aux sirènes du monolinguisme que si les Etats membres s'attaquent à la diversification de l'enseignement des langues étrangères sur leur territoire.

Une tendance inquiétante à l'uniformisation des langues enseignées peut être observée dans tous les pays européens, et continue de s'accroître d'année en année. **En France, si le choix proposé aux élèves porte en théorie sur quatorze langues vivantes, 87 % d'entre-eux s'orientent vers l'apprentissage de l'anglais, première langue ; 11,5 % seulement choisissent l'allemand et 0,9 % l'espagnol dans les mêmes conditions.** L'enseignement de l'italien tend à devenir marginal et reste localisé dans les régions du Sud-est de la France.

Si l'on excepte le Royaume-Uni, où le français reste la première langue enseignée, le même constat peut être dressé chez nos partenaires. En Allemagne, 99,1 % des élèves apprennent l'anglais à la Real Schule et 93,2 % poursuivent cet apprentissage au Gymnasium. Ils ne sont que 29,4 % à choisir d'apprendre le français en première langue, les autres langues vivantes se partageant 1,1 % des effectifs. En Espagne, l'anglais est étudié en première langue par plus de 90 % des élèves, dont moins de dix pour cent optent pour le français. En Italie, la situation, qui reste encore relativement favorable à l'apprentissage du français, première langue (un tiers des élèves du secondaire), tend cependant à se dégrader très rapidement au profit de l'anglais, qui concentre désormais près de deux-tiers des effectifs.

Seul l'apprentissage d'une seconde langue permet d'introduire une certaine diversité. En France, bien qu'il ne constitue pas une discipline obligatoire, l'apprentissage d'une deuxième langue vivante concerne près de 88 % des élèves. Ils sort alors une majorité à choisir l'espagnol (51,1 %), et près de 28 % à exercer leur choix en faveur de l'allemand. L'enseignement de l'italien, en deuxième langue, n'intéresse plus guère que 4,4 % des élèves.

C'est donc sur la généralisation de l'enseignement obligatoire d'une deuxième langue étrangère que l'on peut fonder le meilleur espoir de survie du plurilinguisme au sein de la Communauté européenne.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur a, à l'occasion de l'adoption de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, invité le Parlement, qui l'a suivi, à compléter l'article 1er de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation pour inclure l'apprentissage de deux langues vivantes parmi la définition des objectifs poursuivis par l'éducation nationale.

Il reste à faire partager cet objectif par nos partenaires de l'Union. Tout jeune européen doit apprendre deux langues étrangères. C'est là une condition nécessaire à la construction d'une Europe plurielle, dont la diversité linguistique et culturelle constitue la principale richesse.

Il convient par ailleurs d'identifier et de lutter contre les facteurs qui concourent à l'uniformisation de l'enseignement des langues étrangères. Dans cette perspective, votre rapporteur a proposé à la commission des affaires culturelles, qui en a accepté le principe, de créer en son sein une mission d'information sur l'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif français.

4. Le respect du statut du français au sein des institutions communautaires appelle une vigilance accrue

Il importe, aujourd'hui, plus que jamais, que la France se montre pugnace pour faire respecter le statut du français, langue officielle et langue de travail, dans les institutions communautaires et les organisations internationales à vocation européenne.

A cette fin, une connaissance précise et sans cesse actualisée de la situation du français dans ces organismes est indispensable.

Un premier pas a été franchi en ce sens avec la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui fait obligation au Gouvernement de déposer chaque année sur le bureau des Assemblées parlementaires un **rapport portant notamment sur l'application des dispositions des conventions et des traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.**

Ce rapport, qui a été établi pour la première fois en 1994, a été déposé sur le bureau du Sénat le 15 septembre dernier. Son élaboration a été confiée à la délégation générale à la langue française, service du Premier ministre mis à la disposition du ministre de la culture et de la francophonie. Il présente une étude intéressante de la situation du français dans les organisations internationales.

Pour autant, ce rapport annuel ne prive pas d'objet **l'Observatoire de l'usage du français dans les organisations internationales dont votre rapporteur appelait l'an passé de ses vœux la création.** Seule, en effet, la mise en place d'une structure permanente chargée de centraliser les informations juridiques relatives au statut de la langue française dans chaque organisme et d'exercer un suivi permanent du respect de ces dispositions, permettra à la France d'exercer son devoir de vigilance en cette matière. Comme l'indiquait votre rapporteur dans son précédent avis budgétaire, **cet observatoire, qui pourrait être placé sous la responsabilité du Parlement, aura pour mission de recueillir des observations et de présenter des recommandations.**

Un **devoir de vigilance** repose aussi sur tous les **parlementaires européens d'expression francophone**, et en premier lieu sur les délégués français au Parlement européen. Il importe que chacun d'eux soit réellement conscient des enjeux liés au maintien d'une Europe plurilingue, qui passe nécessairement par la préservation de la langue française au sein des institutions européennes.

A cette fin, la **création d'une section de l'association internationale des parlementaires de la langue française (AIPLF) au sein du Parlement européen** pourrait se révéler utile.

*

* *

Dans le combat pour la sauvegarde du plurilinguisme qui va inévitablement s'ouvrir au sein des institutions communautaires, **la France dispose cependant de plusieurs atouts, dont il importe qu'elle sache tirer parti.**

Le premier est dû au hasard du calendrier. **Le 1er janvier 1995, c'est aussi la date à laquelle la France prendra, pour six mois, la présidence tournante de l'Union européenne. Souhaitons qu'elle saura, nonobstant un contexte électoral national peu propice à l'action internationale, mettre à profit cette circonstance pour faire avancer ses thèses et convaincre ses partenaires.**

Le deuxième est la désignation, à la tête de la Commission de Bruxelles pour succéder à M. Jacques Delors, dont le mandat expire à la fin du mois de décembre, d'un francophone. **M. Jacques Santer, qui exerce actuellement les fonctions de Premier ministre au Luxembourg.**

Le troisième réside dans le soutien que les propositions françaises tendant à préserver le plurilinguisme au sein de l'Union européenne devrait très vraisemblablement rencontrer auprès de ses partenaires allemands, qui se montrent extrêmement soucieux, depuis quelques années, de lutter contre les tendances à l'uniformisation linguistique de la Communauté.

La France peut enfin prendre appui sur la situation encore relativement favorable du français au sein des institutions communautaires où il demeure, en dépit d'un recul généralisé, la première langue de travail et d'échange.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, au cours d'une séance tenue le jeudi 17 novembre 1994, le **rapport pour avis de M. Jacques Legendre sur les crédits de la francophonie inscrits au projet de budget pour 1995.**

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

Le président Maurice Schumann a rendu compte du succès qu'il a rencontré auprès des parlementaires polonais lorsqu'il s'est efforcé, au cours d'un récent déplacement du groupe d'amitié sénatorial France-Pologne qu'il préside, de susciter leur retour au sein de la section locale de l'AIPLF. Il a également rendu hommage au courage des écrivains algériens qui continuent, au risque de leur vie, d'écrire dans la langue de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. Robert Castaing a souligné que l'enseignement français à l'étranger constituait, avec l'accueil de stagiaires étrangers dans les grandes écoles ou les universités françaises, les principaux instruments du développement de la francophonie dans le monde, et a souhaité que les efforts fournis par la France en ces domaines puissent être renforcés.

M. Pierre Laffitte a estimé pour sa part que la diffusion de services en langue française sur le réseau télématique international Internet constituait sans doute un moyen de diffusion culturelle et linguistique plus efficace et moins onéreux que l'entretien d'un réseau d'enseignement français à l'étranger, et a regretté que cette opportunité ne soit pas exploitée. Il a déploré que de nombreux experts ou fonctionnaires européens ne sachent plus s'exprimer qu'en anglais et a estimé que la maîtrise de trois langues devait être imposée à chaque candidat au recrutement. Il a observé que la situation du français dans les institutions européennes s'était considérablement dégradée dans certains secteurs d'activité comme la recherche et la technologie, dans lesquels l'utilisation de la langue française, en réponse à un appel d'offre par exemple, avait un effet discriminant. Il s'est enfin prononcé en faveur de l'adoption de trois langues de travail au sein des institutions de l'Union européenne.

M. Gérard Delfau a noté que l'érosion du français au sein des institutions communautaires étaient aussi le reflet des

hésitations récentes sur la portée de l'engagement européen de la France.

En réponse aux intervenants, **M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis**, a indiqué que la France disposait du réseau d'enseignement à l'étranger le plus dense au monde, auquel elle consacrait deux milliards de francs. Estimant qu'elle ne serait pas en mesure de fournir un effort supplémentaire suffisant pour répondre aux multiples demandes formulées dans ce domaine, il a indiqué qu'une solution pourrait être explorée dans la définition d'une coopération éducative multilatérale, en association avec la Belgique, la Suisse et le Québec notamment. Il a rejoint M. Pierre Laffitte pour souligner l'importance de la télématique dans la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger.

Suivant son rapporteur pour avis, la commission a alors donné **un avis favorable à l'adoption des crédits de la francophonie inscrits au projet de loi de finances pour 1995.**

A N N E X E

Contributions statutaires des pays francophones à l'ACCT

Pays	Barème	Contributions 1994	Contributions 1995
Belgique (CFB)	12,008.214	15.383.670,70	15.768.265,31
Bénin	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Bulgarie	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Burkina	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Burundi	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Cambodge	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Cameroun	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Canada	31,072.942	39.807.410,79	40.802.603,40
Canada/Québec	2,940.742	3.767.371,78	3.861.556,77
Canada/N. Brunswick	0,294.075	376.738,20	386.156,73
Centrafrique	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Comores	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Congo	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Côte d'Ivoire	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Djibouti	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Dominique	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Egypte	0,221.912	284.290,50	291.397,81
France	45,453.172	58.229.860,86	59.685.618,13
Gabon	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Guinée	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Guinée Bissau	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Guinée Equatoriale	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Haïti	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Laos	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Liban	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Luxembourg	0,642.997	823.740,66	844.334,33
Madagascar	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Mali	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Maroc	0,221.612	284.290,50	291.397,81
Ile Maurice	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Mauritanie	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Monaco	0,320.207	420.215,79	420.471,26
Niger	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Roumanie	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Rwanda	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Sainte Lucie	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Sénégal	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Seychelles	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Tchad	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Togo	0,166.437	213.221,72	218.552,30
Tunisie	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Vanuatu	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Vietnam	0,221.912	284.290,50	291.397,81
Zaïre	0,221.912	284.290,50	291.397,81
	100,00	128.109.587,92	131.312.327,62